Informations de base	
1999/0152(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Blanchiment des capitaux: prévention de l'utilisation du système financier (modif. directive 91/308/CEE) **Subject** 7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DELE Délégation PE au comité de conciliation	LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE)	24/04/2001

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE)	29/07/1999
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE)	29/07/1999

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	THEATO Diemut R. (PPE-DE)	13/10/1999
ECON Economique et monétaire	PAPAYANNAKIS Mihail (GUE/NGL)	22/09/1999
JURI Juridique et marché intérieur	WALLIS Diana (ELDR)	23/11/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2386	2001-11-19
Affaires économiques et financières ECOFIN	2375	2001-10-16
Affaires économiques et financières ECOFIN	2268	2000-06-05

	Affaires économiques et financières ECOFIN	2290	2000-09-29
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2283	2000-07-17
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2376	2001-10-16

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/07/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0352	Résumé
25/10/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/06/2000	Débat au Conseil		
21/06/2000	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
21/06/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0175/2000	
03/07/2000	Débat en plénière		
05/07/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0302/2000	Résumé
17/07/2000	Débat au Conseil		
30/11/2000	Publication de la position du Conseil	12469/1/2000	Résumé
17/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/03/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/03/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0090/2001	
04/04/2001	Débat en plénière		
05/04/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0190/2001	Résumé
20/08/2001	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
18/09/2001	Réunion formelle du Comité de conciliation		
18/09/2001	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
16/10/2001	Débat au Conseil		
17/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0380/2001	
31/10/2001	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3654/2001	
13/11/2001	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0585/2001	Résumé
13/11/2001	Débat en plénière		
19/11/2001	Décision du Conseil, 3ème lecture		
04/12/2001	Signature de l'acte final		
04/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		

28/12/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0152(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/14660

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0175/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0008	21/06/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0302/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0036-0133	05/07/2000	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0090/2001	20/03/2001	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0190/2001 JO C 021 24.01.2002, p. 0254-0305 E	05/04/2001	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0380/2001	17/10/2001	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0585/2001 JO C 140 13.06.2002, p. 0024-0116 E	13/11/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12469/1/2000 JO C 036 02.02.2001, p. 0024	30/11/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0352  JO C 177 27.06.2000, p. 0014 E	14/07/1999	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2000)0326 	25/02/2000	

Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)0012	12/01/2001	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2001)0330	13/06/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0089/2000 JO C 075 15.03.2000, p. 0022	26/01/2000	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3654/2001	31/10/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2001/0097
JO L 344 28.12.2001, p. 0076 Résumé

Blanchiment des capitaux: prévention de l'utilisation du système financier (modif. directive 91/308/CEE)

1999/0152(COD) - 05/07/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. KlausHeiner LEHNE (PPE/DE, D) sur la proposition de directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux. Le champ d'application de la directive a été élargi. Les obligations imposées par la proposition sont étendues à de nouveaux acteurs qui exercent des professions non-financières. Le Parlement a, par ses amendements, ajouté à la liste initiale les marchands d'oeuvres d'art, les vendeurs d'articles de luxe dont le prix de vente est supérieur à 50 000 euros, les commissaires priseurs et les agents du fisc et des douanes. Les obligations imposées par la directive ne devraient s'appliquer aux avocats, aux conseillers fiscaux, aux notaires ou aux experts comptables que s'ils participent dans une mesure significative aux activités de leur client. Ainsi par exemple, la directive ne devrait pas s'appliquer en cas de simple établissement d'un projet de contrat de vente ou d'un projet de contrat de société. La directive devrait s'appliquer aux notaires et conseils juridiques quand ceux-ci représentent leurs clients dans des activités commerciales. Pour ce qui est des transactions à distance, le Parlement préconise l'application des dispositions suivantes : les transactions en espèces sont exclues; l'attestation de l'identité de la personne qui ouvre un compte doit être établie par un document officiel émanant d'une instance publique compétente et le premier versement doit être effectué par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit situé dans l'Union ou l'Espace économique européen. En tout état de cause, les casinos qui sont soumis au contrôle des pouvoirs publics, doivent satisfaire à l'exigence d'identification posée par la directive dès lors que, à l'entrée du casino, ils procèdent à l'enregistrement et à l'identification des visiteurs, indépendamment des montants qui sont changés. Le Parlement demande aux États de veiller à ce que les établissements de crédit et les institutions financières : instaurent des procédures de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment des capitaux; prennent des mesures pour sensibiliser leurs employés aux dispositions de la directive et veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la directive aient accès à des informations actualisées sur les pratiques des blanchisseurs de capitaux. Enfin le Parlement considère que tous les États membres devraient se doter d'autorités disposant de pouvoirs réglementaires et ayant pour responsabilité spécifique de surveiller les activités des bureaux de change et des sociétés de transfert de fonds afin de veiller à l'application correcte de la directive.

Blanchiment des capitaux: prévention de l'utilisation du système financier (modif. directive 91/308/CEE)

1999/0152(COD) - 14/07/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux. CONTENU: l'adoption d'une directive pour mettre à jour et pour étendre la directive de 1991 sur la prévention du blanchiment de capitaux a été identifiée comme une des priorités du Plan d'Action pour les services financiers et la Commission s'est engagée à présenter la proposition correspondante pour la mi-1999. La présente proposition donne effet à cet engagement. En premier lieu, elle apporte un certain nombre de modifications au niveau des définitions, ceci en vue: - d'inclure les succursales des établissements de crédit et des institutions financières communautaires dans les définitions d'"établissements de crédit" et des "institutions financières", de sorte qu'il soit clair que ces succursales sont tenues de divulguer leurs soupçons éventuels aux autorités de l'Etat d'accueil et que ces dernières ont l'obligation de veiller à ce que des mesures anti-blanchiment sont bien mises en place; - de préciser clairement que les bureaux de change et les sociétés de transfert de fonds sont bien couverts par la directive; - d'inclure les entreprises d'investissement; - de modifier la définition de l'"activité criminelle", de sorte que toutes les formes de criminalité organisée et les activités illicites portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés, et non le seul trafic de drogues, soient couvertes par l'interdiction du blanchiment des capitaux. La proposition élargit l'éventail des activités et professions soumises aux obligations de la directive: établissements de crédit, institutions financières, commissaires aux comptes et comptables, agents immobiliers, notaires et professions juridiques indépendantes (pour certaines activités relevant du domaine financier ou du droit des sociétés), marchands d'articles de grande valeur, tels que pierres et métaux précieux, transporteurs de fonds, gérants, propriétaires et directeurs de casinos. Un nouvel article traite également des obligations en matière d'identification des clients. Une disposition concernant les transactions à distance a été insérée, de même qu'un seuil à partir duquel les achats de jetons par les clients de casinos doivent être déclarés. La proposition traite encore de l'obligation de signaler les transactions suspectes aux autorités antiblanchiment. Cette obligation s'appliquera à tous les établissements et personnes couverts par la directive. Les Etats membres auront la possibilité d'autoriser les professions juridiques indépendantes à signaler leurs soupçons à leur ordre professionnel ou à toute autre association professionnelle. Il est prévu que ces professionnels pourront être dispensés de cette obligation de déclaration lorsqu'ils représentent le même client dans une procédure judiciaire formelle. Cette dérogation à l'obligation de déclaration ne peut s'appliquer aux cas dans lesquels ils sont sollicités, directement ou indirectement, en vue de fournir des conseils visant à faciliter le blanchiment de capitaux. La proposition prévoit enfin: - la mise en place d'une coopération entre autorités anti-blanchiment des Etats membres et, dans la limite de ses compétences, la Commission; - l'examen régulier par la Commission de certains aspects de la directive, comme par exemple le régime spécial pour les avocats et l'impact possible sur le commerce électronique des procédures d'identification des clients.

Blanchiment des capitaux: prévention de l'utilisation du système financier (modif. directive 91/308/CEE)

1999/0152(COD) - 13/06/2001 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission rejette tous les amendements (15 au total) adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture.

Blanchiment des capitaux: prévention de l'utilisation du système financier (modif. directive 91/308/CEE)

1999/0152(COD) - 12/01/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune est généralement fidèle à l'esprit de sa proposition, qui répondait elle-même aux préoccupations du Conseil et du Parlement européen. D'une manière générale, lorsque la position commune s'écarte de la proposition de la Commission, c'est pour en étendre la portée. Cela vaut particulièrement pour les dispositions relatives aux infractions principales. En ce qui concerne les professions couvertes par la directive, notamment les professions juridiques, la position commune, conformément à l'avis du Parlement, prévoit des garanties adéquates afin qu'elles puissent continuer à remplir, auprès de leurs clients, leur rôle traditionnel de conseil et de représentation lors de procédures. La Commission recommande donc au Parlement d'approuver la position commune.

Blanchiment des capitaux: prévention de l'utilisation du système financier (modif. directive 91/308/CEE)

1999/0152(COD) - 13/11/2001 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé précédent).

Blanchiment des capitaux: prévention de l'utilisation du système financier (modif. directive 91/308/CEE)

1999/0152(COD) - 04/12/2001 - Acte final

OBJECTIF : actualiser la directive 91/308/CEE du Conseil en l'alignant sur les meilleures pratiques internationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et maintenir un degré élevé de protection du secteur financier contre les effets dommageables des produits du crime. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. CONTENU : la modification a pour objectif d'élargir le champ d'application de l'actuelle directive de 1991 relative au blanchiment des capitaux en obligeant en particulier les États membres à combattre le blanchiment des produits générés par tous les délits graves (y compris le terrorisme et la fraude au budget communautaire), là où le texte actuel ne vise que les infractions liées à la drogue. La modification étend la portée de la directive actuelle (limitée au secteur financier) à diverses activités et professions non financières qui sont exposées au risque de blanchiment. Ainsi, les exigences posées en matière d'identification des clients, de conservation de documents et de déclaration des transactions suspectes s'appliquent aussi désormais aux commissaires aux comptes, experts-comptables externes et conseillers fiscaux, aux agents immobiliers, aux notaires, aux avocats, aux courtiers en biens de valeur tels que les pierres et métaux précieux ou les oeuvres d'art et commissaires priseurs (lorsque le paiement est effectué en espèces, pour une somme égale ou supérieure à 15 000 euros), ainsi qu'aux casinos. ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/12/2001. MISE EN OEUVRE : 15/06/2003.

Blanchiment des capitaux: prévention de l'utilisation du système financier (modif. directive 91/308/CEE)

1999/0152(COD) - 05/04/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE-DE, D), le Parlement européen n'a voté qu'en faveur de la moitié des amendements proposés par le rapporteur (s'agissant d'une deuxième lecture, 314 voix devaient être obtenues pour que les amendements puissent être adoptés). Le Parlement est d'accord pour que la directive s'applique aux professions juridiques lorsqu'elles exercent des tâches semblables à celles des banques, telles que gérer des comptes, créer des sociétés ou des trusts ou exécuter des transactions financières. Il a rejeté l'amendement proposé par le rapporteur qui mentionne explicitement certaines professions : avocats, comptables et conseillers financiers et qui stipule que les professionnels indépendants qui donnent des avis légaux ou qui représentent un client dans des procédures légales devraient être exemptés. L'amendement relatif à l'identification obligatoire lorsqu'il s'agit de transactions qui n'ont pas lieu face à face a été également rejeté. En revanche, les notaires et d'autres professionnels indépendants légaux, qui négocient des produits de haute valeur et les dirigeants de casino devront exiger l'identification de leurs clients lorsqu'ils traiteront d'affaires qui impliquent des sommes de 15.000 euros ou plus. Le Parlement a ajouté à cette liste les vendeurs d'articles de luxe d'un prix de vente supérieur à 50.000 euros, les commissaires priseurs lorsque le produit de la vente dépasse 15.000 euros pour un seul objet, les compagnies de transports de fonds et les fonctionnaires des douanes ou des finances. Il a également adopté un amendement suivant lequel les casinos devraient demander l'identification de tous les clients qui achètent ou qui vendent des jetons ou des plaques pour un montant de 1.000 euros ou plus. Il demande également que les casinos qui sont soumis au contrôle des pouvoirs publics exigent l'identification de tous les clients indépendamment des montants changés. Enfin, dans le cas de toute activité illicite portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés, les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment des capitaux et la Commission devraient coopérer en vue de prévenir et de déceler les cas blanchiment des capitaux. La Commission a déclaré qu'elle ne pouvait accepter aucun des 28 amendements proposés.

Blanchiment des capitaux: prévention de l'utilisation du système financier (modif. directive 91/308/CEE)

1999/0152(COD) - 30/11/2000 - Position du Conseil

La position commune est fidèle à l'esprit de la proposition de la Commission et tient compte des préoccupations du Parlement européen. Les principales modifications introduites par le Conseil sont les suivantes: - La définition des termes "établissement de crédit" et "institution financière" a été modifiée pour tenir compte de l'adoption de la directive bancaire codifiée (directive 2000/12/CE). La position commune élargit également le cadre des établissements visés par la directive, puisqu'il inclut tous les organismes de placement collectif qui commercialisent leurs parts ou leurs actions. Il est encore précisé qu'on entend par "activité criminelle" tout type de participation criminelle à une infraction grave. La position commune indique ensuite quelles infractions sont à considérer comme graves aux fins de la directive et elle laisse les États membres libres d'en élargir le champ d'application dans la législation nationale. Le texte précise enfin que la surveillance porte sur les activités menées et non sur les établissements ou les personnes relevant de la directive. - La définition des infractions graves a fait l'objet de modifications : elle couvre les infractions concernant les stupéfiants ; la participation à la criminalité organisée qui est définie plus précisément ; la fraude telle que définie par la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ; la corruption, qu'elle lèse ou non les intérêts financiers des Communautés et enfin toutes les infractions graves (c'est-à-dire passibles d'une peine d'emprisonnement sévère) susceptibles de générer des produits substantiels. - L'énumération des établissements et personnes relevant de la directive a également été modifiée. La nouvelle catégorie des conseillers fiscaux a été ajoutée. La référence aux transporteurs de fonds a été supprimée, même si chacun reste libre de l'inclure dans sa législation nationale anti-blanchiment. La position commune s'applique aux marchands d'articles de grande valeur, tels que pierres et métaux précieux lorsque le paiement est effectué en espèces, pour une somme supérieure ou égale à 15 000 EUR (les marchands d'art, les commissaires priseurs ainsi que les employés des douanes et du fisc sont exclus). En ce qui concerne les notaires et autres membres des professions juridiques indépendantes, la position commune distingue désormais deux types de circonstances : le cas où ces professions interviennent en assistant leurs clients dans la préparation ou la réalisation de transactions, et celui où elles agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière. - S'agissant des exigences relatives à l'identification des clients, la position commune reprend pour une large part la proposition de la Commission. Toutefois, elle ne reprend pas l'annexe énonçant l'exigence d'identification des clients dans le cas d'opérations financières à distance. Ces exigences figurent désormais dans un nouveau paragraphe de l'article 3 de la directive. Les dispositions relatives aux casinos précisent que l'identification est requise lorsqu'un client entre dans un casino ou lorsqu'il paie en liquide l'achat deplaques ou jetons pour un montant égal ou supérieur à 2 500 EUR.